RÈGLEMENT (CEE) N° 4115/88 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1988

déterminant les modalités d'application du régime d'aides à l'extensification de la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1137/88 (2) et notamment son article premier *ter* paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (4), et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article premier *ter* paragraphe 1 premier alinéa, du règlement (CEE) n° 797/85, sont considérés comme produits excédentaires les produits pour lesquels il n'y a pas d'une façon systématique au niveau communautaire des débouchés normaux non subventionnés ; que pour définir ces produits, il convient de se référer aux produits pour lesquels, notamment, le Conseil en 1987 et 1988, a décidé d'introduire ou de renforcer les différents mécanismes pour stabiliser les marchés agricoles communautaires ; qu'il convient cependant, dans la situation actuelle, d'exclure certains produits pour lesquels il n'apparaît pas approprié d'appliquer le régime en cause, compte tenu des systèmes existants de contrôle de la production ;

considérant qu'il convient de déterminer les obligations du bénéficiaire de l'aide en cas d'extensification de la production notamment par l'engagement de celui-ci à réduire la production d'un ou plusieurs produits excédentaires ;

considérant qu'il y a lieu, afin de tenir compte de spécificités agronomiques et/ou d'élevage des différentes régions de la Communauté, de prévoir que la réduction de la production soit assurée selon des méthodes alternatives et/ou complémentaires basées soit sur la constatation de la réduction quantitative de la production de chaque exploitation agricole soit sur l'adoption de techniques sectorielles de production moins intensives conduisant, normalement, à une réduction équivalente de la production ; qu'il appartient aux États membres de déterminer la ou les méthodes appropriées aux conditions locales de production ;

considérant que, en ce qui concerne l'adoption de techniques sectorielles de production moins intensives, les États membres concernés doivent démontrer à la Commission l'efficacité de ces techniques et prouver, compte tenu des références appropriées et des diverses situations agronomiques, que leur mise en œuvre conduit régulièrement à une réduction de la production au moins égale à 20 % par rapport à la production obtenue par des techniques conventionnelles ; que la Commission doit approuver les mesures prévoyant ces méthodes ;

considérant que le régime vise en premier lieu à réduire le volume de la production obtenue de façon intensive ; que par conséquent, pour assurer une application efficace des mesures en cause sous des conditions bien déterminées, il est indiqué de prévoir la possibilité d'établir des conditions spécifiques en ce qui concerne les productions ou les systèmes de production déjà extensifs ;

considérant que les demandes d'aide, à présenter par les producteurs, doivent contenir, d'une part, les informations permettant de caractériser la situation productive de leur exploitation et être accompagnées, d'autre part, par l'engagement de ceux-ci à réduire la production selon les méthodes de réduction retenues par l'État membre ;

considérant qu'il convient, en vue de pouvoir compenser la perte de revenus, de laisser aux États membres le soin de déterminer le montant de l'aide et de le différencier en fonction de critères communs en tenant compte, le cas échéant, de mesures complémentaires existantes au niveau communautaire dont le fonctionnement ne doit pas être entravé ; que ces critères peuvent être adaptés en fonction des différents produits, de la situation régionale ou locale ainsi que de la superficie totale faisant l'objet de l'engagement et de la méthode d'extensification retenue ;

considérant qu'il faut déterminer les contrôles à effectuer par les États membres ; qu'il paraît en outre indispensable que les États membres prennent des mesures efficaces pour sanctionner le non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire ;

considérant que le comité permanent des structures agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application du régime d'aides destiné à l'extensification de la production.

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.
(2) JO n° L 108 du 29. 4. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 9.
(4) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Article 2

1. Les produits faisant l'objet d'une aide à l'extensification de la production sont ceux énumérés à l'annexe I.

En ce qui concerne le vin, les États membres peuvent exclure les vins de qualité produits dans des régions déterminées de l'application du régime

2. Dans le cas d'association entre cultures, la superficie agricole utilisée est répartie entre les productions végétales, au prorata de l'utilisation du sol par celles-ci ; l'aide n'est attribuée que si la culture du produit faisant l'objet de l'aide représente au moins 60 % de la superficie concernée.

Article 3

1. Pour bénéficier d'une aide à l'extensification le producteur doit souscrire un engagement visant à réduire effectivement la production d'un ou plusieurs produits visés à l'annexe I. Il doit fournir des assurances suffisantes pour le respect de son engagement pendant la durée de celui-ci.

2. Les États membres peuvent limiter la durée de l'engagement à cinq ans.

Article 4

1. La réduction de la production est assurée par l'exploitant selon les modalités établies par les États membres, par rapport à la production normale de son exploitation agricole résultant de la moyenne des productions annuelles pendant une période de référence.

Les modalités à arrêter par les États membres peuvent prévoir les deux méthodes suivantes :

— une méthode « quantitative » sur la base des quantités effectivement réduites conformément à l'article 6

et/ou

— une méthode « techniques de production » sur la base de l'adoption de techniques sectorielles de production, moins intensives, conformément à l'article 8.

2. La période de référence, à déterminer par les États membres, doit permettre d'établir le niveau de production annuel normal de l'exploitation en cause pouvant servir de base fiable pour le calcul de la réduction et de vérifier le cas échéant les effets de la reconversion de la production vers un système moins intensif.

Le niveau de production annuel normal de l'exploitation agricole est constaté sur la base des documents de gestion techniques et économiques ; il peut être estimé forfaitairement sur la base des critères techniques appropriés aux différents secteurs de production en cas d'application de la méthode « techniques de production ».

3. Sur demande justifiée d'un État membre, la Commission peut autoriser celui-ci à déterminer, dans des zones où les productions ou les systèmes de production sont déjà extensifs des conditions spécifiques pour l'octroi de l'aide.

Article 5

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que la mise en œuvre du régime de l'extensification tienne compte des exigences de protection de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que de l'intérêt des consommateurs vers l'amélioration de la qualité des produits agricoles tout en veillant à éviter d'éventuelles perturbations de marché.

Article 6

1. Dans le cas de l'application de la méthode « quantitative », la réduction d'au moins 20 % de la production au niveau de l'exploitation agricole est calculée, pour chacun des produits concernés par l'engagement, sur l'ensemble de la production de l'exploitation de ces produits.

La réduction de la production ne peut pas se faire par une réduction des superficies pour les produits pouvant faire l'objet d'une aide destinée à encourager le retrait des terres arables au sens du titre Ier du règlement (CEE) n° 797/85 ou d'une prime d'abandon définitif de superficies viticoles au sens du règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil [1].

2. Des dépassements exceptionnels de production, par rapport à l'engagement pris par l'agriculteur, peuvent être admis par les États membres, à condition que la moyenne annuelle de la production, calculée sur cinq ans au maximum, soit conforme à l'engagement souscrit.

Toutefois le taux de dépassement ne peut être supérieur à un seuil à déterminer par les États membres, en fonction des conditions agronomiques de production.

Article 7

Dans le cas de l'application de la méthode « quantitative » dans le secteur de la viande bovine, la réduction de la production peut être effectuée par une réduction équivalente du nombre d'unités de bétail constituant le troupeau. Dans ce cas, les États membres :

— s'assurent de l'abattage des animaux faisant l'objet de la réduction ou de leur exportation définitive vers un pays tiers,

— veillent à ce que le troupeau restant ne fasse pas l'objet d'une intensification de sa production.

Article 8

Dans le cas de l'application de la méthode « techniques de production », le producteur s'engage à reconvertir son système d'exploitation de façon à respecter ces techniques.

Celles-ci peuvent comporter en particulier l'utilisation de modes de conduite et/ou le choix de variétés appropriés, ainsi que la diminution des consommations intermédiaires.

[1] JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3.

L'État membre doit préalablement apporter à la Commission la démonstration que l'adoption des techniques visées au premier alinéa et leur cadre d'application, conduit, normalement, à une réduction de la production d'un moins 20 %.

Article 9

1. Dans sa demande d'aide le producteur indique les informations permettant de caractériser la situation de son exploitation au cours de la période de référence, notamment en ce qui concerne :

a) la répartition des productions sur l'exploitation et leurs niveaux de rendement moyen ;

b) pour les produits faisant l'objet de l'extensification :

— en cas d'application de la méthode « quantitative », la production moyenne annuelle de l'exploitation,

— en cas d'application de la méthode « techniques de production » les techniques de production utilisées.

2. Dans le cas de l'extensification de productions animales, le demandeur indique en outre :

— la composition moyenne du cheptel herbivore au cours de la période de référence et ses besoins alimentaires annuels,

— les quantités moyennes d'aliments achetées à l'extérieur de l'exploitation pendant la période de référence.

3. La demande d'aide est accompagnée :

— des données techniques ou économiques sur la base desquelles a été établie la production moyenne visée au paragraphe 1 point b) premier tiret, ou à défaut de ces données, d'une évaluation circonstanciée de cette production moyenne,

— de l'engagement souscrit par le producteur, sous réserve de l'octroi de l'aide, conformément à l'article 10.

Article 10

1. Le producteur s'engage, en fonction des modalités arrêtées par les États membres :

— soit à réduire, d'au moins 20 % par rapport au niveau annuel de production retenu au cours de la période de référence, la production du (ou des) produit(s) concernés par l'extensification, dans le cas de l'application de la méthode « quantitative »,

— soit à adopter des techniques agronomiques ou d'élevage moins intensives, dans le cas de l'application de la méthode « techniques de production ».

2. L'engagement comporte en outre :

— l'indication de la période concernée par l'engagement,

— l'obligation pour le bénéficiaire de permettre aux instances compétentes de vérifier le respect de ses obligations et notamment de leur permettre, à cette fin, l'accès à son exploitation,

— l'obligation pour le bénéficiaire d'accompagner ou de faire accompagner par son représentant, les agents chargés du contrôle.

3. Dans le cas de l'extensification de l'élevage, le producteur s'engage à ce que :

— les capacités de production, et notamment les bâtiments, les installations et les équipements fixes qui seraient rendus libres par l'extensification ne soient pas utilisés ni par l'exploitant, ni par des tiers, pour l'accroissement de productions visées à l'annexe I ainsi que de productions porcines ou avicoles,

— les superficies fourragères restent affectées à l'alimentation des animaux de l'exploitation.

Article 11

1. Toute exploitation concernée par l'extensification ne fera l'objet de l'octroi de l'aide que si le producteur :

— l'exploite, lors de la présentation de la demande et l'exploitera pendant la période de l'engagement,

— l'a exploitée pendant une période minimum. Cette période sera déterminée par les États membres. Elle peut varier en fonction du mode de faire-valoir, mais ne peut être supérieure à cinq ans,

— a, conformément à la législation nationale et lors de la présentation de la demande, le droit de les exploiter pendant la période de son engagement.

2. Dans le cas où le producteur ne remplit pas la condition visée au paragraphe 1 troisième tiret, les conditions dans lesquelles il peut introduire la demande sont déterminées par les États membres.

Article 12

1. Si les conditions agronomiques et économiques l'exigent, les États membres différencient le montant de l'aide :

— selon les produits faisant l'objet de l'extensification,

— au niveau régional ou local.

En outre, les États membres peuvent différencier le montant de l'aide selon d'autres critères et notamment :

— en fonction de la part de la superficie totale de l'exploitation faisant l'objet de l'engagement,

— en fonction du taux de réduction de la production, dans le cas de l'application de la méthode « quantitative »,

— en fonction de la méthode agronomique ou d'élevage appliquée, dans le cas de l'application de la méthode « techniques de production ».

2. Dans le secteur du vin, les États membres fixent l'aide en tenant compte des différentes classes de rendement prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1442/88, en vue de ne pas entraver le bon fonctionnement du régime de l'abandon définitif des superficies viticoles prévu par ledit règlement.

3. Les montants d'aide *maxima* éligibles au titre du Fonds sont fixés à l'annexe II.

4. Afin de promouvoir le passage définitif à un système de production plus extensif, les États membres peuvent instaurer un régime d'aides dégressif. La même dégressivité s'applique alors aux montants *maxima* éligibles, leur moyenne annuelle calculée sur la durée de l'engagement ne pouvant excéder dans ce cas les montants *maxima* éligibles fixés à l'annexe II.

Article 13

La conversion en monnaies nationales des montants visés à l'annexe II est effectuée à l'aide des taux de conversion agricoles qui sont en vigueur le 1er janvier de l'année au cours de laquelle intervient la décision de l'octroi de l'aide.

Lorsque, conformément à la réglementation communautaire, le paiement de l'aide est échelonné sur plusieurs années et lorsque le taux de conversion agricole d'une monnaie en vigueur lors de l'octroi est dévalué par la suite, les tranches sont établies sur la base du taux de conversion agricole correspondant en vigueur le 1er janvier de l'année pendant laquelle la tranche de l'aide est payable.

Article 14

1. Dans le cas d'une augmentation de la superficie de l'exploitation pendant l'engagement, la production sur les superficies additionnelles du produit concerné par l'extensification ne doit pas augmenter.

L'exploitant peut bénéficier pour la période restante de son engagement du régime d'aide destinée à encourager l'extensification pour les superficies additionnelles, à condition qu'il effectue sur ces superficies une réduction de la production dans les conditions prévues par le présent règlement.

2. Le bénéficiaire peut au cours des trois premières années de son engagement demander de modifier les modalités de réduction de la production.

3. Si, après l'octroi de l'aide et au cours de la période de l'engagement, l'exploitation revient, en tout ou en partie, à une autre personne, le bénéficiaire de l'aide ou ses ayants droit restent responsables de l'exécution, par le successeur, de l'engagement pris par le bénéficiaire sauf si le successeur souscrit lui-même un tel engagement pour la période restant à courir.

Les États membres déterminent les conséquences du décés d'un bénéficiaire qui ne remplit pas la condition visée à l'article 11 paragraphe 1 troisième tiret.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas en cas d'expropriation et de vente forcée des terres faisant l'objet de l'extensification.

Article 15

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les engagements soient respectés par les bénéficiaires. Ils exploitent, notamment à cette fin, les informations disponibles dans le cadre d'autres régimes d'aides communautaires.

2. Les États membres procèdent chaque année au contrôle d'un échantillon représentatif des exploitations bénéficiaires en tenant compte de la répartition géographique des superficies concernées ; cet échantillon ne peut être inférieur à 5 %.

En cas d'irrégularités significatives affectant 5 % ou plus des demandes d'aides soumises au contrôle, les États membres communiquent sans délai cette information à la Commission.

3. Les contrôles visés au paragraphe 2 comportent au moins :

— la vérification de tous les éléments de l'engagement du bénéficiaire ainsi que les pièces et/ou documents justificatifs relatifs au respect de l'engagement,

— un contrôle sur place afin d'inspecter les exploitations bénéficiant de l'aide et la correspondance entre les éléments figurant dans la demande d'aide et la situation réelle,

— en cas d'application de la méthode « techniques de production » le contrôle sur place susvisé devra être de nature à vérifier le bon respect de techniques de production que le producteur s'est engagé à mettre en œuvre. Si nécessaire, des échantillons de sol, des produits intermédiaires ou de produits finaux, en l'état ou transformés pourront être prélevés en vue d'un examen analytique à effectuer par les autorités compétentes.

Les contrôles ainsi effectués donnent lieu à un rapport détaillé sur le respect des engagements de bénéficiaires de l'aide.

Article 16

1. En cas de non-respect des engagements souscrits, les États membres procèdent, sauf en cas de force majeure, au recouvrement de l'aide indûment versée, augmentée d'un intérêt calculé en fonction du délai s'étant écoulé entre le paiement de l'aide et le remboursement de celle-ci par le bénéficiaire. Les États membres fixent, le cas échéant, chaque année le taux d'intérêt à appliquer pour le calcul.

En cas d'irrégularités graves, les États membres décident des sanctions à appliquer.

2. L'aide recouvrée est versée aux organismes ou services payeurs et déduite par ceux-ci des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au prorata du financement communautaire.

3. Les conséquences financières résultant de l'impossibilité de recouvrer les sommes payées sont supportées par la Communauté au prorata du financement communautaire.

Article 17

Avant le 1er juillet de chaque année, les États membres communiquent à la Commission une relation sur l'application du régime dans lequel figurent notamment :

a) l'année concernée par la relation :

b) un aperçu du nombre des demandes reçues, ventilées par tailles d'exploitation et du nombre de demandes acceptées en fonction de ces mêmes tailles ;

c) une évaluation de la réduction de la production atteinte pour chacun des produits concernés, au cours de l'année précédente, en fonction :

— de la taille des exploitations et si possible de l'orientation technico-économique de celles-ci et/ou du mode de faire-valoir,

— du nombre des exploitants bénéficiaires,

— des modalités de réduction (méthode « quantitative » ou « méthode de techniques de production ») ;

d) une synthèse des résultats des rapports de contrôle visés à l'article 15 ;

e) un bilan des sanctions prises en cas de non-respect de l'engagement ;

f) des conclusions sur l'expérience acquise en matière de contribution du régime de l'extensification à l'adaptation de la production aux besoins des marchés.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE I

PRODUITS FAISANT L'OBJET DE L'AIDE

Élevage

Viande bovine
Viandes ovine et caprine

Cultures annuelles

Céréales
Colza, navette, tournesol et soja (graines)
Pois, fèves et féveroles
Tabac
Coton
Légumes (1)

Cultures pérennes

Vin
Huile d'olive
Fruits (1)

ANNEXE II

MONTANT ANNUELS MAXIMAUX ÉLIGIBLES

	(en écus)
Élevage	
Viande bovine	210/UGB effectivement réduit (2) ou 65/UGB existant avant l'engagement (3)
Viandes ovine et caprine	185 par UGB effectivement réduit (2) ou 55 par UGB existant avant l'engagement (3)
Cultures annuelles	
Céréales Colza, navette, tournesol et soja (graines) Pois, fèves et féveroles Tabac Coton Légumes (1)	180/ha
Cultures pérennes	
Huile d'olive (oliveraies spécialisées)	300/ha
Agrumes	900/ha
Autres fruits (1) Vin	600/ ha

---

(1) Dont la liste figure à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil (voir JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1).
(2) Si les modalités de réduction prévoient que le nombre d'unités de bétail est réduit d'au moins 20 %.
(3) Si les modalités de réduction prévoient d'autres méthodes.